

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

---

29 AVRIL 1999

---

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE  
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

—  
RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES POURSUITES  
PAR M. ISTASSE

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le 29 avril 1999 pour examiner la demande d'autorisation de poursuites introduite, le 25 janvier 1999, par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

## INTRODUCTION

Par lettre du 25 janvier 1999 à Mme la Présidente du Parlement de la Communauté française, M. Van Oudenhove, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, demande au Parlement l'autorisation de renvoyer un de ses membres devant le tribunal correctionnel, en application des articles 59, alinéa 1<sup>er</sup>, et 120 de la Constitution.

En annexe à sa lettre, le procureur général joint le dossier d'une procédure introduite par le juge d'instruction de Bruxelles en cause du membre intéressé. Les faits évoqués dans le dossier peuvent être qualifiés comme suit :

— avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrefait le sceau, le timbre ou marque d'une autorité quelconque, en l'espèce les armoiries de la commune de Molenbeek-Saint-Jean;

— avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage desdits sceaux, timbres ou marques contrefaits, sachant qu'ils étaient contrefaits.

## DISCUSSION

Par lettre du 23 avril 1999, la Présidente de la Commission des Poursuites a informé le membre concerné que la Commission se réunirait le 29 avril 1999 pour examiner la demande de levée d'immunité parlementaire le concernant.

Le membre intéressé a manifesté le souhait d'être entendu à cette occasion, avec l'assistance de son conseil.

Au cours de cette audition, il a déposé un mémoire aux termes duquel il demande à la Commission des poursuites :

(1) Ont participé aux travaux :

Mme Corbisier-Hagon (présidente), MM. Drouart, Hotyat, Istasse (rapporteur), Mme Persoons, et M. Wahl.

— à titre principal: de constater que, compte tenu de la plainte qu'il a déposée à charge de certains membres de la Commission des Poursuites dans le cadre d'une autre demande de levée d'immunité, une demande en récusation des membres de la Commission est fondée;

— à titre subsidiaire: eu égard aux éléments de fond développés dans le mémoire, de constater qu'il n'existe aucune charge à l'encontre de l'intéressé du chef des délits de faux et usage de faux en écriture retenus par l'office du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

## DECISION

La Commission rappelle qu'elle n'est pas une juridiction et qu'il ne lui appartient pas, dès lors, de statuer ni sur l'éventuelle culpabilité de l'intéressé ni sur une demande de récusation de ses membres, sous peine d'entraver la bonne administration de la justice.

La Commission estime que sur base des éléments figurant dans le dossier, la demande de poursuites paraît sérieuse et ne revêt pas un caractère arbitraire, la matérialité des faits étant établie.

Considérant, pour le surplus, que dans les circonstances actuelles, l'exercice de poursuites à charge de l'intéressé ne sera pas de nature à empêcher le bon déroulement des activités du Parlement de la Communauté française, la Commission a décidé à l'unanimité des membres présents de proposer au Parlement d'autoriser les poursuites engagées à charge de l'intéressé.

## RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

*La Présidente,*

J.-F. ISTASSE. A.-M. CORBISIER-HAGON.